

## **Taxes à la consommation**

**TVQ. 520-2**                      **Préséance de la taxe de vente du Québec sur la taxe sur les primes d'assurance**

**Publication :**                      **30 décembre 1996**

**Renvoi(s) :**                      Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), articles 1, 198 paragraphe 1°, 507, 512 et 520 paragraphe 17°

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (la « Loi ») à l'égard de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les primes d'assurance.

### **LA LOI**

1. Les dispositions relatives à la TVQ se retrouvent au titre premier de la Loi (articles 1 à 485.2 de la Loi) tandis que celles relatives à la taxe sur les primes d'assurance se retrouvent au titre troisième de la Loi (articles 506 à 536 de la Loi).
2. En vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 507 de la Loi, un montant payable afin d'obtenir pour soi ou pour autrui, en cas de réalisation d'un risque, une prestation payable par un assureur ou une autre personne est assimilé à une prime d'assurance.
3. En vertu de l'article 512 de la Loi, une personne assujettie doit payer la taxe sur les primes d'assurance lors du paiement d'une prime d'assurance.
4. Toutefois, en vertu du paragraphe 17° de l'article 520 de la Loi, la taxe sur les primes d'assurance ne s'applique pas à la prime qui constitue, en vertu du titre premier de la Loi, la contrepartie d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée.

### **APPLICATION DE LA LOI**

5. Il peut arriver des situations où la TVQ et la taxe sur les primes d'assurance sont susceptibles de s'appliquer simultanément à un montant assimilé à une prime d'assurance. Toutefois, ces deux taxes ne peuvent s'appliquer en même temps sur un tel montant. Dans de telles situations, c'est la TVQ qui doit s'appliquer.
6. En effet, compte tenu de l'exonération prévue au paragraphe 17° de l'article 520 de la Loi, la taxe sur les primes d'assurance ne s'applique pas à un montant qui constitue la contrepartie d'une fourniture taxable dans le régime de la TVQ, autre qu'une fourniture détaxée dont le taux est égal à 0.

**7.** Conséquemment, avant de déterminer si la taxe sur les primes d'assurance s'applique à un montant qui est assimilé à une prime d'assurance, il convient toujours de vérifier si ce montant constitue la contrepartie d'une fourniture taxable dans le régime de la TVQ, autre qu'une fourniture détaxée.

**8.** Par exemple, si un montant est assimilé à une prime d'assurance et constitue également la contrepartie de la fourniture taxable d'un droit d'adhésion en vertu du titre premier de la Loi, ce montant sera assujéti à la TVQ.

**9.** Par ailleurs, dans le même exemple, si le montant constitue plutôt la contrepartie de la fourniture d'un service financier en vertu du titre premier de la Loi, laquelle fourniture est détaxée en vertu du paragraphe 1° de l'article 198 de la Loi, ce montant sera assujéti à la taxe sur les primes d'assurance.

**10.** Ce bulletin a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.